

Arrêté N° 25-DDTM85-50

**PORTANT INSTITUTION DE RÉSERVES QUINQUENNALES TEMPORAIRES DE PÊCHE
SUR COURS D'EAU ET CANAUX**

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU les articles R. 436-73 et R. 436-74 du code de l'environnement,

VU la demande de la fédération de Vendée pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 20 janvier 2025, pour le renouvellement des réserves de pêche existantes et pour la création de trois réserves de pêche,

VU l'arrêté 24-DDTM85-32 portant institution de réserves quinquennales temporaires de pêche sur cours d'eau et canaux

VU l'arrêté 2023-DCL-BCI-1167 du 14 septembre 2023 portant délégation de signature à monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer,

VU la décision 25-DDTM85-3 du 30 janvier 2025 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU l'avis de l'Office Français de la Biodiversité du 03 février 2025,

CONSIDÉRANT qu'afin de permettre une reproduction naturelle durable de la faune piscicole, il convient de maintenir et de créer des zones de protection,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Des réserves temporaires de pêche sont instituées toute l'année sur les sections des cours d'eau et canaux vendéens suivants (plans en annexe) :

COURS D'EAU DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

« La Vendée »

Réserve du barrage de Boisse (communes de AUCHAY SUR VENDÉE, FONTENAY LE COMTE)

- en limite amont: 50 mètres de l'ouvrage

- en limite aval : 250 mètres de l'ouvrage

Réserve du barrage de Bel Air (communes de AUCHAY SUR VENDÉE, FONTENAY LE COMTE)

- en limite amont : ouvrage

- en limite aval : 100 mètres de l'ouvrage

Réserve du barrage de Massigny (communes de AUCHAY SUR VENDÉE, VELLUIRE-SUR-VENDÉE)

- en limite amont : 50 mètres de l'ouvrage
- en limite aval : 100 mètres de l'ouvrage

Réserve du barrage de la Boule d'Or (communes de LA TAILLEE, LE GUE DE VELLUIRE)

- en limite amont : 50 mètres de l'ouvrage
- en limite aval : 150 mètres de l'ouvrage

« Le Lay »

Réserve du barrage de Morteveille (communes de LA COUTURE, LA BRETONNIÈRE, ROSNAY, LE CHAMP ST PERE)

- en limite amont : 50 mètres de l'ouvrage
- en limite aval : 150 mètres de l'ouvrage

Réserve du barrage de Moricq (Commune d'ANGLES et GRUES)

- en limite amont : 50 mètres en amont de l'ouvrage
- en limite aval : Ouvrage des portes de Moricq

« La Sèvre Niortaise »

Réserve du barrage des Bourdettes (communes de DAMVIX et LA RONDE 17)

- en limite amont : 100 mètres de l'ouvrage
- en limite aval : 100 mètres de l'ouvrage

« La Sèvre Niortaise- Canal du nouveau et Vieux Béjou»

Réserve du barrage de Bazouin (3 branches)

Branche Sèvre Niortaise (communes de DAMVIX ET LA RONDE (17)

- en limite amont : 100 mètres de l'ouvrage
- en limite aval : 100 mètres de l'ouvrage

Branche Nouveau Béjou (commune de DAMVIX)

- en limite amont : ouvrage du Nouveau Béjou
- en limite aval : 50 mètres de l'ouvrage du nouveau Béjou

Branche Vieux Béjou (commune de DAMVIX)

- en limite amont : 50 m de l'ouvrage du Vieux Béjou
- en limite aval : l'ouvrage du Vieux Béjou

« La Vieille Autize »

Réserve du barrage de Saint Arnault (communes de DAMVIX, MAILLEZAIS et LE COUDREAU)

- en limite amont : 50 mètres de l'ouvrage
- en limite aval : 50 mètres de l'ouvrage

« Fossé de l'Aqueduc à Maillé et la Jeune Autise »

Réserve de l'Aqueduc de Maillé (commune de MAILLE)

- en limite amont : 50 mètres de l'ouvrage
- en limite aval : 50 mètres de l'ouvrage

« Canal de l'Embranchement » (Vieille Autise)

Réserve des Barbinières (commune de BOUILLE COURDAULT)

- en limite amont : 100 mètres avant la confluence du Canal de la Vieille Autise
- en limite aval : confluence avec le Canal de la Vieille Autise

« Canal de la Vieille Autise »

Réserve des Barbinières (commune de BOUILLE COURDAULT)

- en limite amont : 100 mètres en amont de la confluence avec le Canal de l'Embranchement
- en limite aval : 100 mètres en aval de la confluence avec le Canal de l'Embranchement

COURS D'EAU DU DOMAINE PRIVE FLUVIAL

« Canal des Gressaudes »

Réserve (commune de LA TAILLEE)

- en limite amont : ouvrage
- en limite aval : 50 mètres de l'ouvrage

« Ruisseau du Chazeaud »

Réserve (commune de BOURNEAU)

- en limite amont : ouvrage
- en limite aval : confluence avec le Petit Fougeraie

« La Vendée »

Réserve de la Chapelle-aux-Lys (commune de TERVAL)

- en limite amont : confluence avec le ruisseau de l'Iolière
- en limite aval : Pont du Moulin Bichon

« La Crême »

Réserve du plan d'eau de Tiffauges – 100 mètres (commune de TIFFAUGES)

- en limite amont : Pont de la rue du Prieuré
- en limite aval : Pont de la D 753 en queue du lac

« Canal de vix »

Ouvrage de la Grande Cabane (commune de VIX)

- en limite amont : passerelle située à 25 mètres en amont
- en limite aval : point situé 50 mètres en aval

« Canal du Pont aux Chèvres » (commune de VIX)

- en limite amont : extrémité amont du canal
- en limite aval : point situé 215 mètres en aval

ARTICLE 2 – La pêche, par tous moyens, de toutes les espèces de poissons et de crustacés sera INTERDITE dans ces réserves, pour une durée de cinq années à compter de la date du présent arrêté qui abroge et remplace l'arrêté 24-DDTM85-32.

ARTICLE 3 – Les maires des communes de : ANGLÉS, AUCHAY SUR VENDÉE, BOUILLE-COURDAULT, BOURNEAU, LA BRETONNIÈRE, LE CHAMP ST PERE, LE COUDREAU, LA COUTURE, DAMVIX, FONTENAY LE COMTE, LE GUE DE VELLUIRE, GRUES, MAILLE, MAILLEZAIS, VELLUIRE-SUR-VENDÉE, ROSNAY, LA TAILLEE, TERVAL, TIFFAUGES et VIX, feront procéder à l'affichage de cet arrêté qui sera maintenu un mois et renouvelé, chaque année, à la même date et pour la même durée.

ARTICLE 4 – La Fédération de Vendée pour la pêche et la protection du milieu aquatique est chargée de la matérialisation de ces réserves sur le terrain, par une signalétique inamovible à ses extrémités et à ses différents accès, avec référence au présent arrêté .

ARTICLE 5 - En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, sis au 6, allée de l'île Gloriette CS 24111 à 44041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>

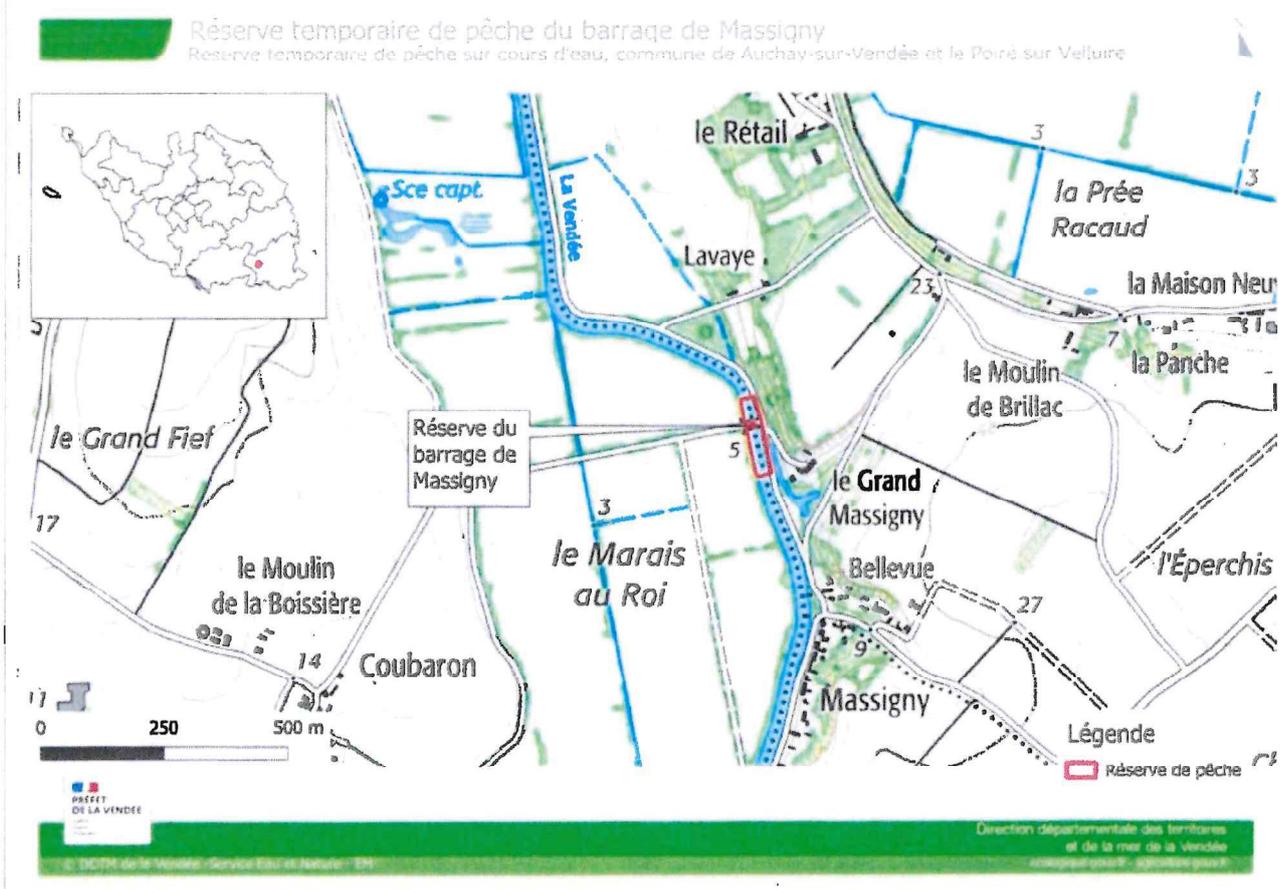
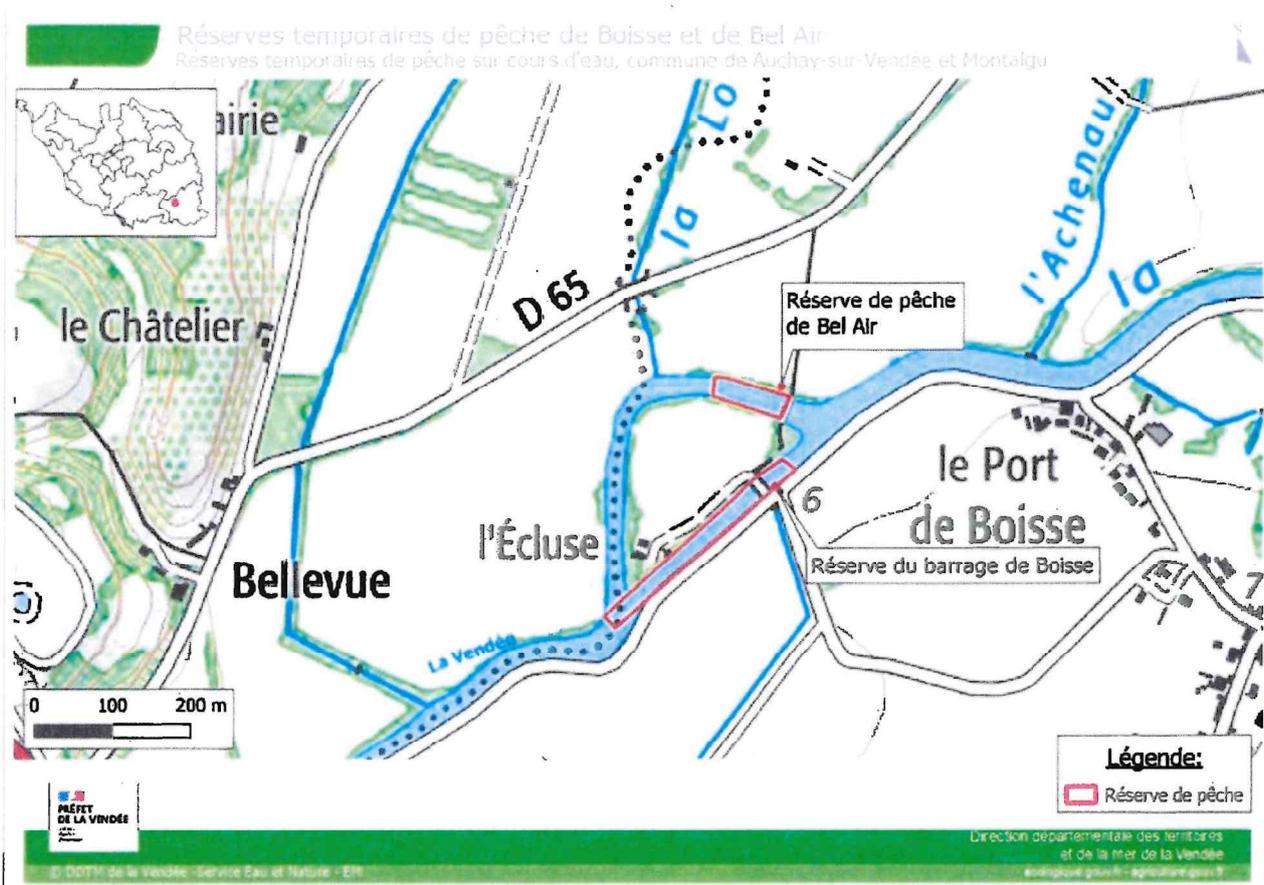
ARTICLE 6 – La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, les agents de l'Office français de la biodiversité, les gardes particuliers assermentés et tous agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche fluviale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La ROCHE-SUR-YON,
le **12 FEV. 2025**

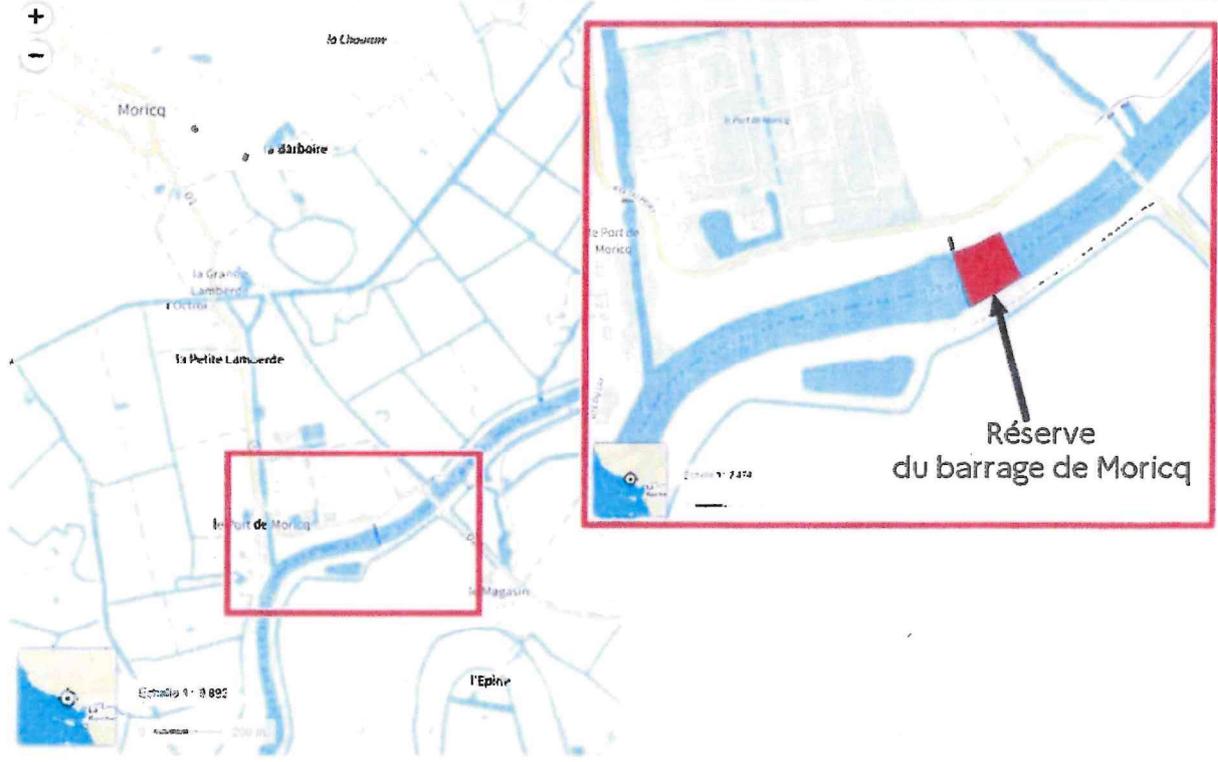
Le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
et de la mer et par subdélégation,
Le chef adjoint du service eau et nature


Simon-Pierre GUILBAUD

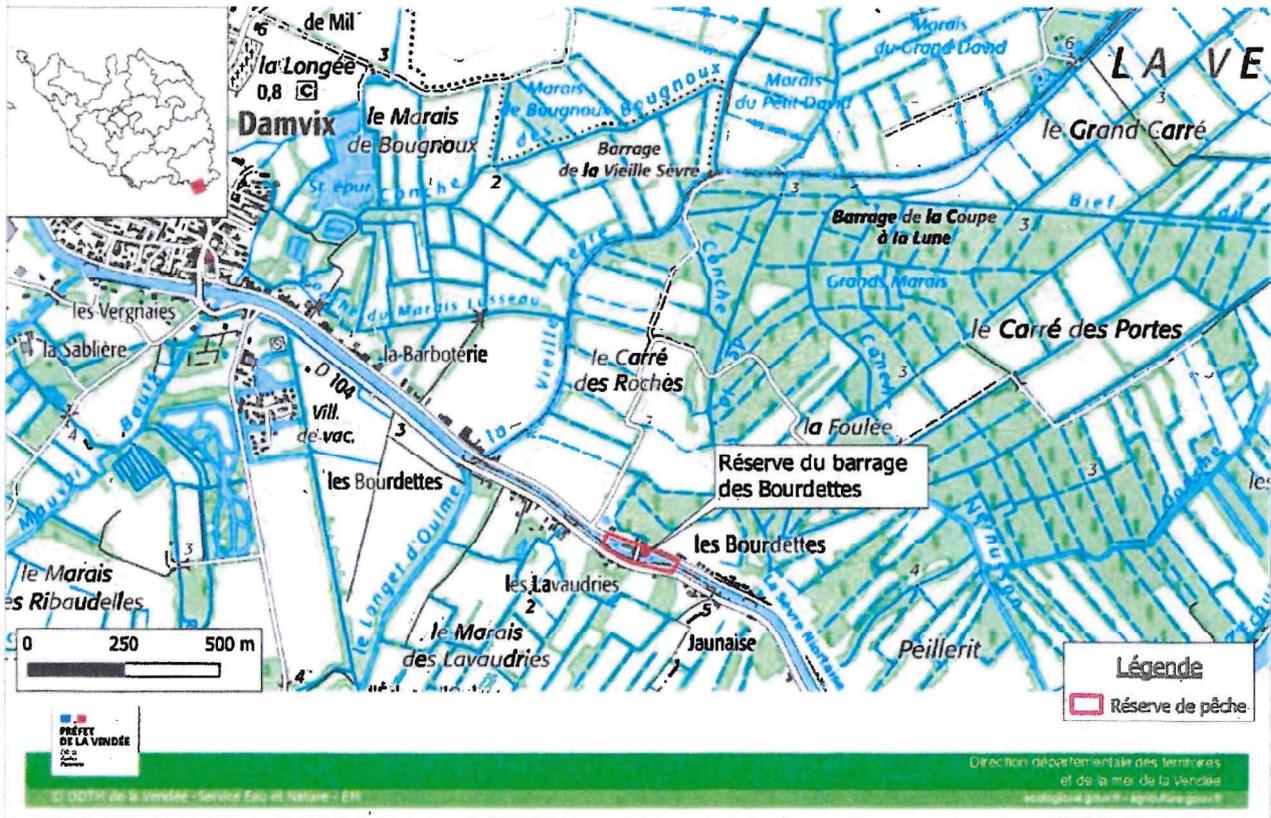
Annexe : plans de localisation

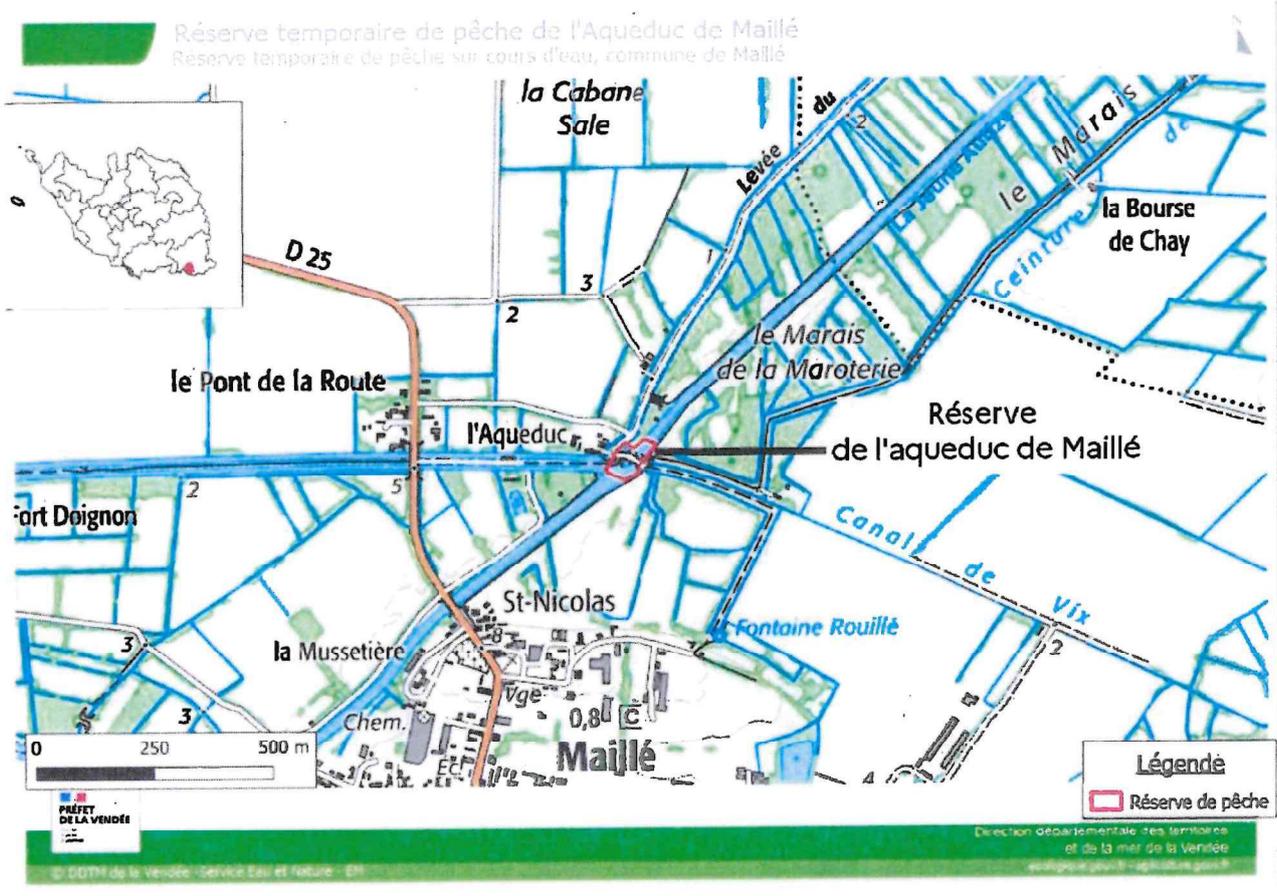


Le Lay
Réserve du barrage de Morigq (commune d'Angles et Grues)
 En limite amont : 50 mètres en amont de l'ouvrage jusqu'à l'ouvrage des portes de Morigq



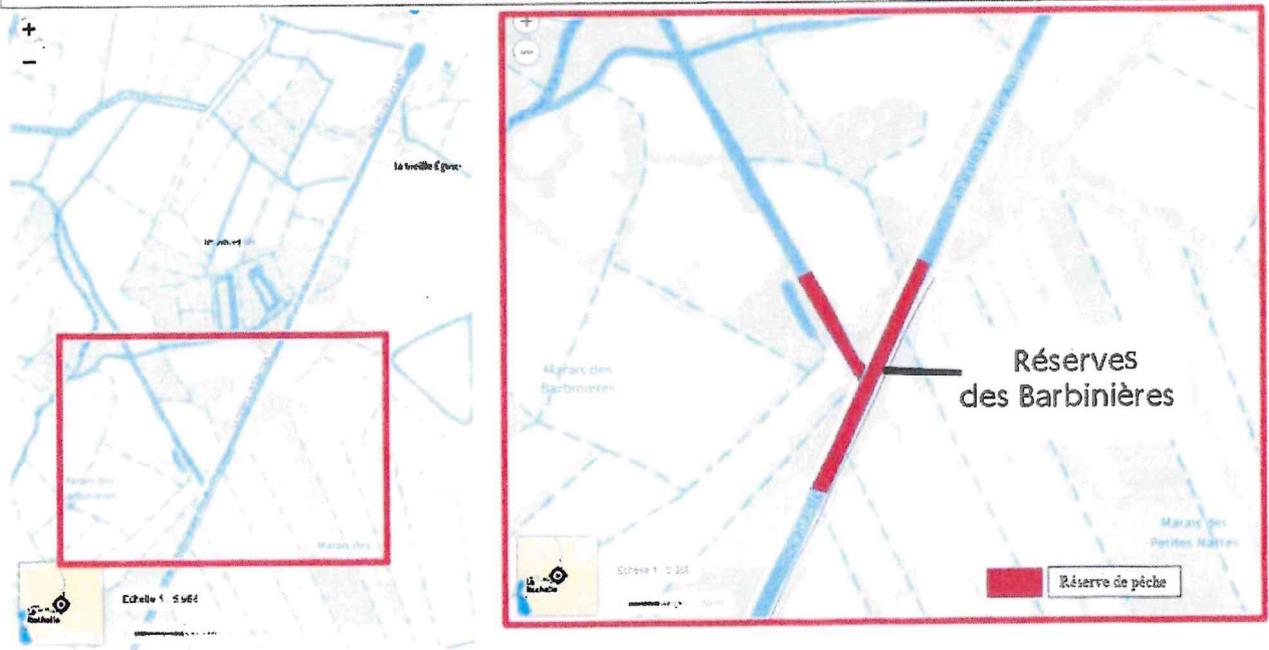
Réserve temporaire de pêche du barrage des Bourdettes
 Réserve temporaire de pêche sur cours d'eau, communes de Damvix et la Ronde (17)



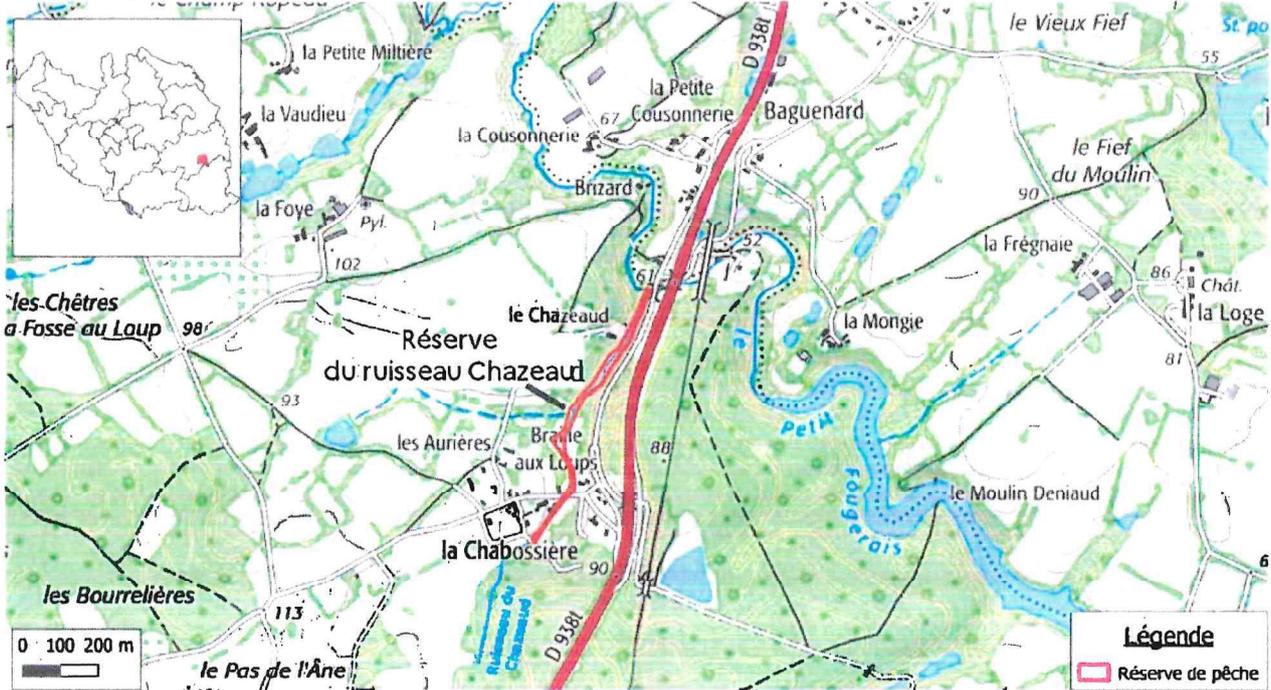


« Canal de l'Embranchement » (Vieille Autise)
 Réserve des Barbinières (commune de BOUILLE COURDAULT)
 - en limite amont : 100 mètres avant la confluence du Canal de la Vieille Autise jusqu'à la confluence avec le Canal de la Vieille Autise

« Canal de la Vieille Autise »
 Réserve des Barbinières (commune de BOUILLE COURDAULT)
 - en limite amont : 100 mètres en amont de la confluence avec le Canal de l'Embranchement jusqu'à 100 mètres en aval de la confluence avec le Canal de l'Embranchement

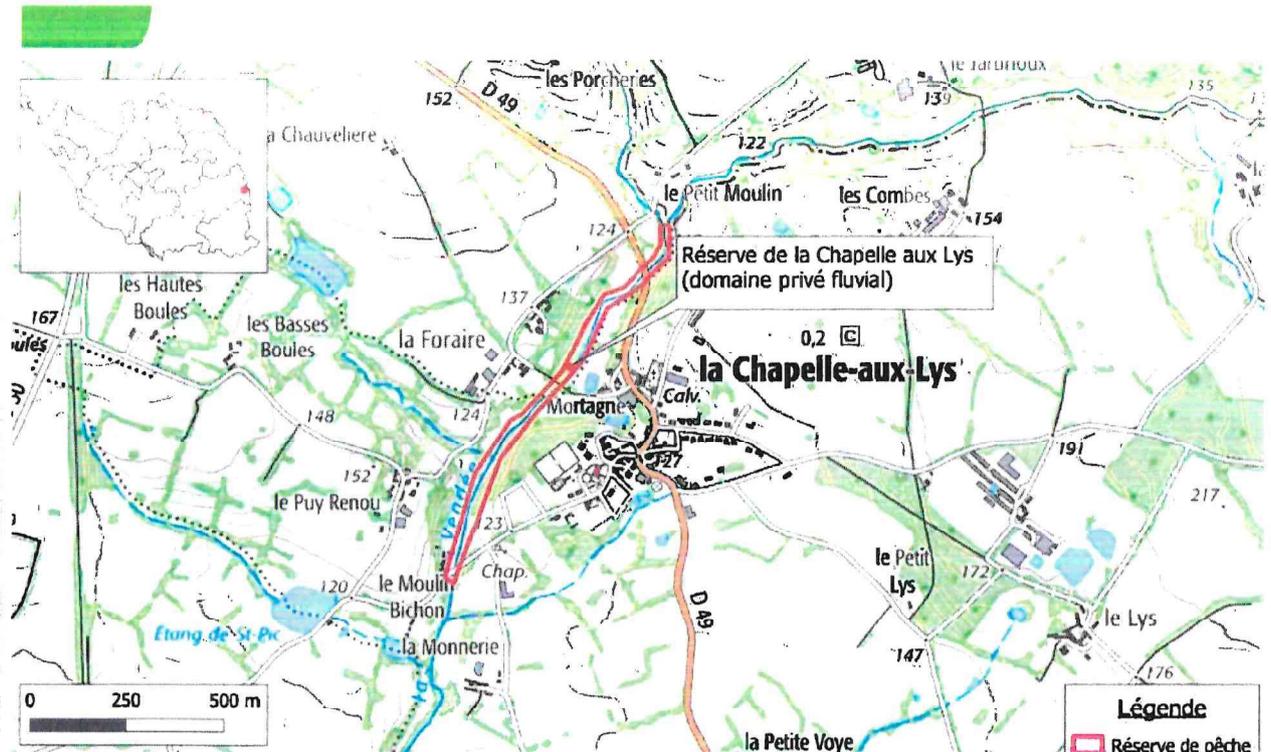


Réserve temporaire de pêche du ruisseau du Chazeaud.
 Réserve temporaire de pêche sur cours d'eau, commune de Bourneau



© DD7M de la Vendée - Service Eau et Nature - EM

Direction départementale des territoires
 et de la mer de la Vendée
 écologique pour E - agricole pour B



© DD7M de la Vendée - Service Eau et Nature - EM

Direction départementale des territoires
 et de la mer de la Vendée
 écologique pour E - agricole pour B

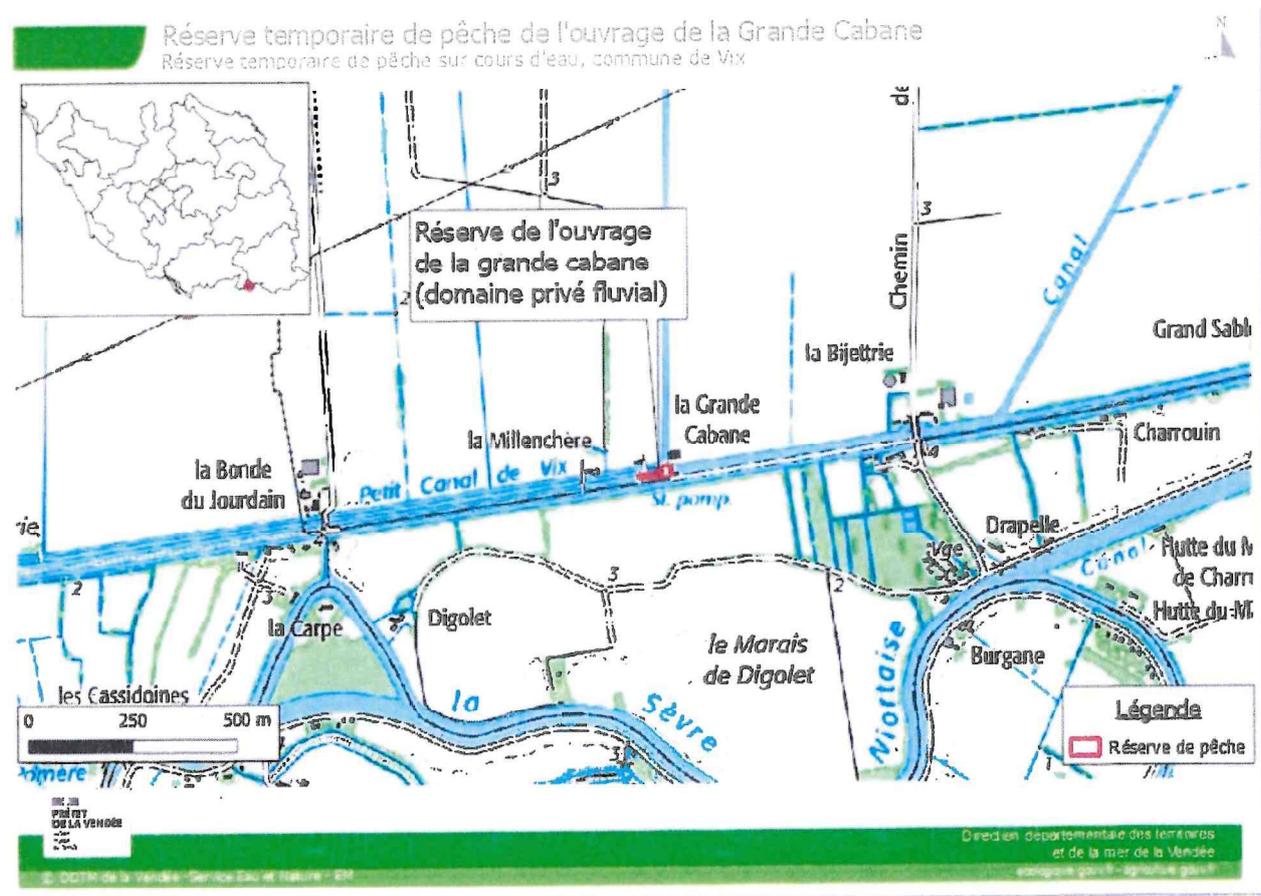
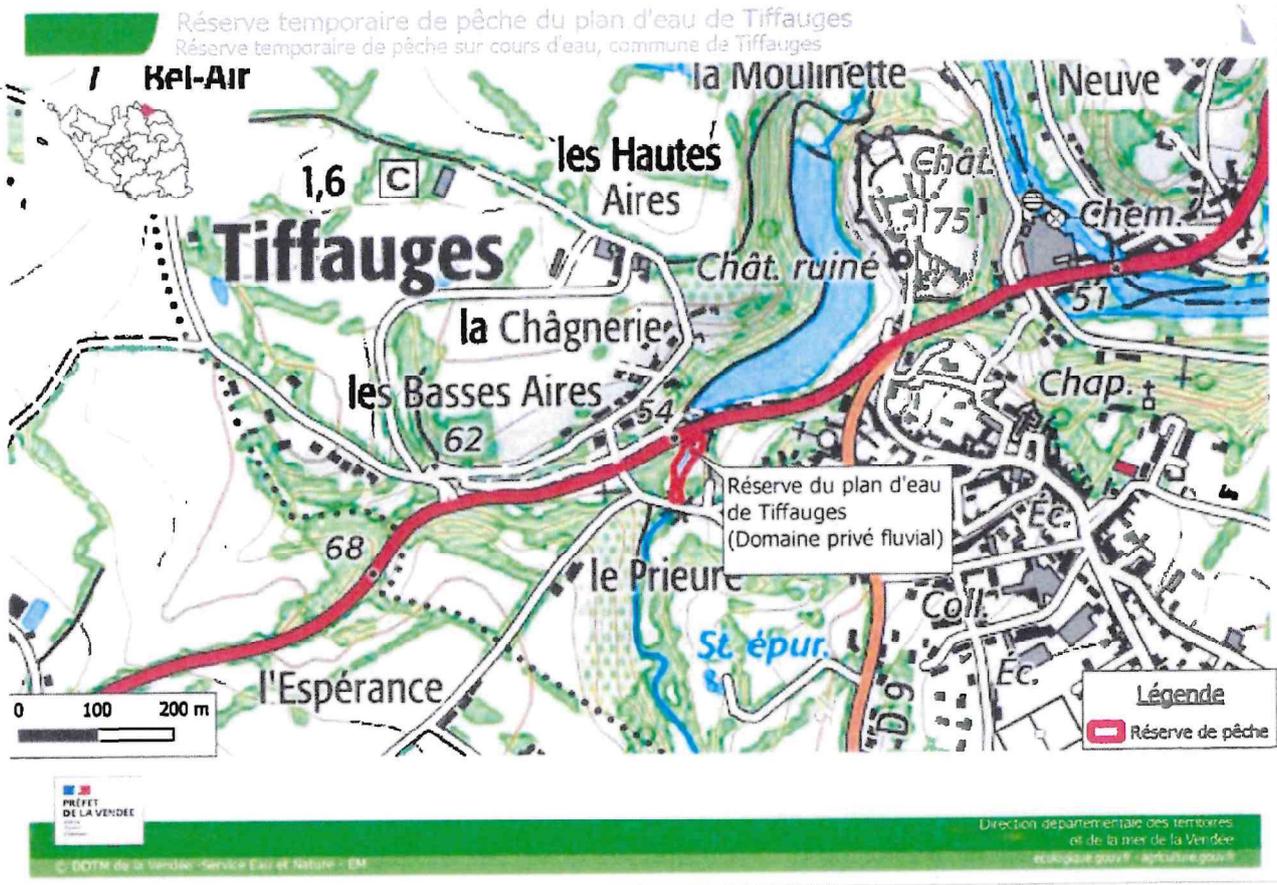
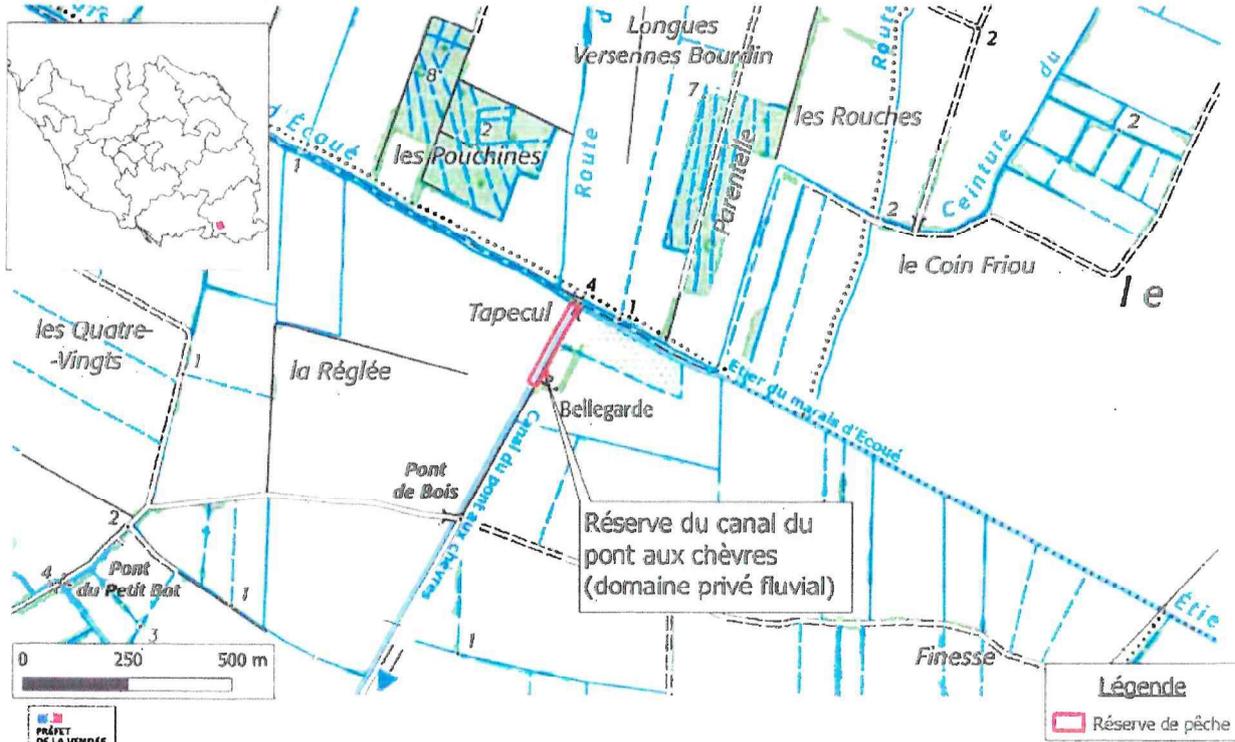


Schéma temporaire de pêche du canal du pont aux chèvres
 Réserve temporaire de pêche sur cours d'eau, commune de Vix



PRÉFET DE LA VENDÉE

Direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée

© DDTM de la Vendée - Service Eau et Pêche - 2014

Document communiqué en vertu de la loi n° 178 du 6 janvier 1978